

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 mai 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021/MAI/103	OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) – MISE EN CONFORMITE
<u>Date du conseil municipal</u> 27/05/2021	
<u>Date de la convocation</u> 21/05/2021	
<u>Date de l'affichage</u> 21/05/2021	

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban LANSELLE, 1^{er} adjoint en charge au Maire, en suite des convocations adressées le 21 mai 2021.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSELLE, Catherine OUSSET, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Luis-José TENTE MARQUES, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Angélique RAPPAILLES, Nimca CIGE, Cédric CONTENT, Suzanna MARTINET, Mahmut GÜNER, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Clotilde LAGOUTTE, Aymeric DUROX.

Étaient absents :

- Philippe DUCQ représenté par Suzanna MARTINET
- Nathalie PIEUSSERGUES représentée par Chantal REGNAULT-GALLOIS
- Frédéric BRUNOT représenté par Fabrice HOULIER
- Nathalie COSSERON représentée par Sylvie GALLOCHER

Monsieur Dany FAROY est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du comité technique en date du 19 mai 2021,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires :

- correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service et/ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
- s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20210528-2021-MAI-103-DE
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

ARTICLE 1 :

DECIDE d'instaurer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, employés à temps complet et à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints du patrimoine
- Cadres de santé paramédicaux
- Puéricultrices
- Auxiliaires de puéricultures
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux
- animateurs
- Adjoints d'animation
- Educateurs des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives
- Chefs de service de police municipale
- Agent de police municipale

Tous les emplois occupés par les agents de la ville de Nangis détenant un grade relevant de l'un des cadres d'emplois cités ci-dessus ont des missions impliquant potentiellement la réalisation effective d'heures supplémentaires afin de répondre aux nécessités de service et donc ouvrant droit au versement de l'IHTS.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle qui sera le décompte déclaratif contrôlé et validé par le supérieur hiérarchique direct. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service et/ou de l'Autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

ARTICLE 2 :

DECIDE de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Sauf, pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les heures supplémentaires réalisées peuvent être compensées uniquement par l'attribution d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5:

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 28 mai 2021

Le Maire,




Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le 28/05/2021
Et de la transmission ou notification
et publication le 28/05/2021

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER


